

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent Projet de Loi modifie la Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 125] ("la Loi").

La Banque de Réserve de Vanuatu ("la Banque"), en tant qu'autorité monétaire, poursuit des objectifs clairement définis et classés par ordre de priorité. Pour atteindre ces objectifs, elle doit disposer d'une autorité et d'une autonomie suffisantes pour rester crédible.

En 2022, la Loi a été amendée, ce qui a affecté l'autorité et l'autonomie de la Banque et sa capacité à atteindre ses objectifs prioritaires. Ce Projet de Loi abroge la plupart des amendements intervenus en 2022 et rétablit les dispositions qui figuraient à l'origine dans la Loi.

Ce Projet de Loi permettra de

- rétablir le cadre de gouvernance de la Banque ;
- assurer la stabilité et la résilience institutionnelles ;
- restaurer l'autonomie de la Banque ;
- renforcer la confiance dans le système financier de Vanuatu ;
- restaurer, protéger et renforcer l'autonomie de la Banque en tant qu'institution financière clé du pays, autorité en charge de la politique monétaire et régulateur des institutions financières ;
- protéger la Banque de l'ingérence de tiers et de l'ingérence politique ;
- protéger le réservoir de ressources humaines techniques de la Banque, qui est essentiel pour remplir ses rôles et assurer la continuité des activités et des opérations ;
et
- minimiser les risques de réputation, stratégiques, politiques et opérationnels.

Ministre des Finances et de la Gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 125].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 125] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU [CAP 125]

1 Paragraphes 6 1), 1A) et 1B)

Abroger et remplacer les paragraphes

- « 1) Il appartient au conseil de déterminer le bénéfice net de la Banque de Réserve pour tout exercice financier en appliquant des normes internationales d'information financière et des meilleures pratiques actuelles des banques centrales.»

2 Paragraphe 7 3)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 3) Le conseil doit veiller à ce que le solde du bénéfice net de l'exercice après toutes les déductions prévues aux paragraphes 1) et 2), doit être versé au gouvernement, dès que possible, après la fin de chaque exercice financier.»

3 Après le paragraphe 8 4B)

Insérer

- « 4BA) Le vice-président du Conseil est élu parmi les membres du Conseil. ».

4 Paragraphe 8 5)

Insérer après « conseil, » (*première occurrence*), « ou, en son absence le vice-président du conseil, »

5 Paragraphe 8A 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 1) Le Premier ministre nomme le gouverneur sur recommandation du ministre et après consultation du conseil. »

6 Paragraphe 8A 1B)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1B) La personne nommée au poste de gouverneur doit avoir une expérience dans le domaine financier et une expérience de la gestion d'une banque centrale. »

7 Paragraphe 8A 1D)

Supprimer « une seule fois »

8 Paragraphe 8B 1)

Supprimer et remplacer « avec l'approbation du ministre » par « après consultation avec le ministre »

9 Paragraphe 8B 1B)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1B) La personne nommée au poste de sous-gouverneur doit avoir une expérience dans le domaine financier et une expérience de la gestion d'une banque centrale. »

10 Paragraphe 8B 1C)

Supprimer « avec l'approbation du ministre »

11 Paragraphe 8B 1D)

Supprimer « une seule fois »

12 Articles 10 and 10A

Abroger et remplacer les articles

« 10. Nomination de cadres et recrutement des employés

Le gouverneur peut nommer des cadres et recruter des employés, à la rémunération et aux conditions qu'il fixe, s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement des missions de la Banque de Réserve.»

13 Paragraphe 40 3)

Abroger le paragraphe.

14 Article 47

Abroger et remplacer l'article

« 47. Règlement

Le ministre peut, par Arrêté et sur recommandation du conseil, prendre les dispositions réglementaires nécessaires ou utiles pour mieux appliquer les dispositions de la présente Loi ou pour leur donner effet. »

15 Transition

Le personnel employé avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'exercer ses fonctions à la Banque de Réserve selon les mêmes conditions d'emploi et avec les mêmes droits acquis ou en cours d'acquisition.